

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS110/1

18 décembre 1997

(97-5574)

Original: anglais

CHILI - TAXES SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 15 décembre 1997, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente du Chili et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités communautaires m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le Chili conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT") au sujet de la taxe additionnelle sur les boissons alcooliques ("Impuesto Adicional a las Bebidas Alcoholicas"), modifiée récemment par la Loi n° 19.534.

Le 13 novembre 1997, le Président de la République du Chili a signé la nouvelle Loi n° 19.534 modifiant l'article 42 du Décret-loi n° 824 de 1974 concernant la taxe additionnelle sur les boissons alcooliques. La Loi n° 19.534 a été publiée au Journal officiel du Chili le 18 novembre, c'est-à-dire le jour où l'Organe de règlement des différends a accédé à la demande des Communautés européennes concernant l'établissement d'un groupe spécial pour examiner la question de la taxe additionnelle sur les boissons alcooliques (WT/DS87/5). La Loi n° 19.534 prévoit l'application d'un régime transitoire jusqu'au 1er décembre 2000.

Il apparaît que, comme les mesures dont est saisi le Groupe spécial établi le 18 novembre 1997, les modifications introduites par la Loi n° 19.534, y compris celles qui seront appliquées sur une base transitoire jusqu'au 1er décembre 2000, sont incompatibles avec les obligations découlant pour le Chili du GATT. En particulier, il apparaît que les modifications introduites par la Loi n° 19.534 imposent un taux de taxation moins élevé sur les produits nationaux que sur certains autres alcools distillés et liqueurs similaires importés de la Communauté européenne, ce qui est contraire à la première phrase de l'article III:2 du GATT. Il apparaît également que ces modifications imposent un taux de taxation moins élevé sur les produits nationaux que sur certains autres alcools distillés et liqueurs directement concurrents ou pouvant leur être directement substitués qui sont importés de la Communauté européenne, de manière à protéger la production nationale, ce qui est contraire à la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT.

J'attends votre réponse à la présente demande et souhaite qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour ces consultations.